voies navigables de France

Mission administration générale-défense

outils

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES
de Voies navigables de France

Année 2005 N°14 /
1 septembre 2005

CA n° 80 DU 15 DECEMBRE 2004

1. Avis d'affichage P2
2. Délibérations P 3

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

1 – Avis d'affichage

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées et les communications débattues par le conseil d'administration de VNF dans sa séance du 15 décembre 2004.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 20 décembre 2004 au 20 février 2005

- délibération portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'année 2005 ;
- délibération portant fixation du calendrier 2005 des séance ordinaires du conseil d'administration de VNF ;
- délibération portant admission en non-valeur des créances irrecouvrées :
    - dossier CONRAD - bateau Léonard-
    - dossier DUPONT - bateau Boucanier-
    - dossier ROLLET - bateau Dolfyn
    - dossier SARL FlEUVES ET LOISIRS
    - dossier SARL FLUESTOUR
    - dossier SARL FORME
- délibération portant approbation d'une convention financière entre l'Etat et VNF pour l'utilisation du réseau d'interconnexion informatique Icarré et le fonctionnement des CETE ;
- délibération portant approbation du protocole relatif aux budgets de fonctionnement des services de l'Etat mis à disposition ;
- délibération portant approbation du financement par VNF de prêts immobiliers accordés au salariés de l'établissement ;
- délibération relative à une aide à un embranchement fluvial en faveur de la société SAGRAM
- délibération portant détermination des déclarations de flotte et de navigation, des modalités de transmission, de recouvrement des péages et des pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises
- délibération portant déclaration de projet pour les travaux de déplacement de l'écluse n°41 à Mulhouse
- communication relative au schéma directeur informatique de l'établissement
- communication relative au contrôle hiérarchisé de la dépense
- communication relative au bilan des aides aux embranchements fluviaux
- communications portant bilan 2004 Seine-Nord Europe délibération portant approbation délibération portant approbation aux budgets de fonctionnement des services de l'Etat mis à disposition ;

Les délibérations sont disponibles auprès de la Mission « Affaires générales/défense » de l'établissement.

Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2005

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : L'EPRD 2005 de l'établissement est approuvé conformément aux prévisions des tableaux joints en annexes 2 et 4.

Article 2 : Les autorisations d'engagement de l'exercice 2005 s'élèvent à 209 958 000 € suivant le tableau joint en annexe 1.

Article 3 : Hormis pour le chapitre 64 « charges de personnel » dont les crédits ouverts à hauteur de 18 784 000 € sont limitatifs, les crédits des autres chapitres détaillés dans les annexes 2 et 4 sont considérés comme évaluatifs.

Article 4 : L'effectif autorisé est fixé à 359 personnes suivant le tableau joint en annexe 5.

Article 5 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

La secrétaire du conseil d'administration

Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

CA n° 80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE AU CALENDRIER DES REUNIONS ORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN 2005

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Le conseil d'administration de Voies navigables de France se réunira en séances ordinaires au cours de l'année 2005 aux dates et lieux suivants :

- le mercredi 6 avril 2005 à Béthune,
- le mercredi 29 juin 2005 à Paris,
- le mercredi 5 octobre 2005 à Paris,
- le mardi 13 décembre 2005 à Béthune.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de VNF.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

La secrétaire du conseil administration

Jeanne –Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A L'ADMISSION EN NON-VALEUR
DOSSIER CONRAD LEONARD - BATEAU « RIVANANDA »

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu les délibérations du 4 octobre 2000 et du 1er octobre 2003 relatives aux procédures de remises gracieuses et d'admission en non-valeur,
Vu l'avis de la commission d'admission en non-valeur et remises gracieuses dans sa séance du 27octobre 2003,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

La créance de l'établissement détenue à l'encontre de M. Léonard CONRAD au titre des exercices 1995 à 2003 d'un montant de 21 061,85 €, correspondant à un arriéré de redevances domaniales est admise en non-valeur.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration — La Secrétaire du conseil d'administration

F. BORDRY — Jeanne-Marie ROGER

1

Voies navigables
de France

C.A. n° 80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A L'ADMISSION EN NON-VALEUR
DOSSIER DUPONT CHARLES - BATEAU « BOUCANIER »

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu les délibérations du 4 octobre 2000 et du 1er octobre 2003 relatives aux procédures de remises gracieuses et d'admission en non-valeur,
Vu l'avis de la commission d'admission en non-valeur et remises gracieuses dans sa séance du 27octobre 2003,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

La créance détenue par l'établissement à l'encontre de M. Charles DUPONT d'un montant de 32 704,86 €, correspondant à un arriéré de redevances domaniales au titre des exercices 1995 à 2002, est admise en non-valeur.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration — La Secrétaire du conseil d'administration

F. BORDRY — Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A L'ADMISSION EN NON-VALEUR
DOSSIER ROLLET JACQUELINE - BATEAU « DOLFYN »

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu les délibérations du 4 octobre 2000 et du 1er octobre 2003 relatives aux procédures de remises gracieuses et d'admission en non-valeur,
Vu l'avis de la commission d'admission en non-valeur et remises gracieuses dans sa séance du 27octobre 2003,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

La créance détenue par l'établissement à l'encontre de Madame Jacqueline ROLLET au titre des exercices 1994 à 2002 d'un montant de 20 044,66 € correspondant à un arriéré de redevances domaniales et des frais de poursuites est admise en non-valeur.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration — La Secrétaire du conseil d'administration

F. BORDRY — Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A L'ADMISSION EN NON-VALEUR DOSSIER SARL FLEUVE ET LOISIRS

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu les délibérations du 4 octobre 2000 et du 1er octobre 2003 relatives aux procédures de remises gracieuses et d'admission en non-valeur,
Vu l'avis de la commission d'admission en non-valeur et remises gracieuses dans sa séance du 27octobre 2003,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

La créance de l'établissement détenue à l'encontre de la SARL FLEUVE ET LOISIRS d'un montant de 134 286,02 € correspondant à un arriéré du péage plaisance professionnel, de régulations de nuit et de redevances domaniales est admise en non-valeur.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration — F. BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration — Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A L'ADMISSION EN NON-VALEUR
DOSSIER SARL FLUESTOUR

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu les délibérations du 4 octobre 2000 et du 1er octobre 2003 relatives aux procédures de remises gracieuses et d'admission en non-valeur,
Vu l'avis de la commission d'admission en non-valeur et remises gracieuses dans sa séance du 27octobre 2003,
Vu le rapports présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

La créance détenue par l'établissement à l'encontre de la SARL FLUESTOUR d'un montant de 56 659,62 € correspondant à un arriéré de redevances domaniales et de régulations de nuit au titre des exercices 1994 à 1998 est admise en non-valeur.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration — La Secrétaire du conseil d'administration

F. BORDRY — Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A L'ADMISSION EN NON-VALEUR
DOSSIER SARL FORME

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu les délibérations du 4 octobre 2000 et du 1er octobre 2003 relatives aux procédures de remises gracieuses et d'admission en non-valeur,
Vu l'avis de la commission d'admission en non-valeur et remises gracieuses dans sa séance du 27octobre 2003,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

La créance de l'établissement détenue à l'encontre de la SARL FORME d'un montant de 67 459,67 € correspondant à un arriéré de redevances domaniales est admise en non-valeur.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration — La Secrétaire du conseil d'administration

F. BORDRY — Jeanne-Marie ROGER

1

Voies navigables
de France

C.A. n° 80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION FINANCIERE POUR L'UTILISATION DU RESEAU ICARRE ET POUR LE FONCTIONNEMENT DES CETE

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment l'article 27-1,

Vu la convention du 4 mai 1995 et son avenant n° 1 du 7 mars 2001, passés entre le Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Le Président est autorisé à signer avec l'Etat une convention financière relative aux modalités de versement des fonds de concours de l'établissement visés à l'annexe 1 bis de la convention du 4 mai 1995, pour le fonctionnement des CETE et pour l'utilisation du réseau d'interconnexion informatique du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration — La secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY — Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A UN PROTOCOLE SUR LES BUDGETS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport et le dossier annexé, présentés en séance,

Vu les résultats de l'expérimentation menée en 2004 au sein du Service navigation du Nord-Est,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens entre l'Etat et VNF du 16 novembre 2004,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Le Président est autorisé à signer avec l'Etat un protocole relatif aux budgets de fonctionnement des services mis à disposition, incluant la gestion de la part des crédits relatifs à l'exercice des missions de l'Etat.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

La secrétaire du conseil d'administration

Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE AU FINANCEMENT PAR L'ETABLISSEMENT DES PROJETS IMMOBILIERS DE SES SALARIES

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 14 décembre 1999 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

L'Etablissement est susceptible d'accorder aux salariés des prêts pour l'acquisition de leur résidence principale - ancien ou neuf -.

Article 2 :
Le montant global des prêts accordés aux salariés de VNF pour l'acquisition de leur résidence principale est limité à 1% du montant des salaires bruts versés au titre de l'année précédente.

Article 3 :

Le montant maximal de chaque prêt est fixé à 9 200 €, remboursables sur 15 ans maximum à un taux d'intérêt de 3%.

Article 4 :

Cette disposition est prise pour une durée de 5 ans, dans la limite des crédits annuellement votés au budget de l'établissement.

Article 5 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

La secrétaire du conseil administration

Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION D'EMBRANCHEMENT FLUVIAL AVEC LA SOCIETE SAGRAM S.A.S POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX INSTALLATIONS PORTUAIRES

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 23 mars et 8 juin 1994, 25 septembre 1996, 22 juin 1999, 4 octobre 2000 et 3 octobre 2001, relatives à la détermination et à l'adaptation du dispositif d'aide à l'embranchement fluvial,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Le Président de Voies navigables de France est autorisé à signer avec la société SAGRAM S.A.S une convention d'aide à l'embranchement fluvial, pour la création de deux installations portuaires destinées au chargement et déchargement de granulats à Thaon-les-Vosges et Chavelot, sur le canal des Vosges.

Au regard de l'engagement de trafic du bénéficiaire de 400 000 tonnes par an sur 7 ans, à compter de la date de mise en service de l'ensemble du projet, le montant prévisionnel global de cette aide est fixé à 428 000 €.

L'aide est limitée à 25 % de l'investissement subventionnable effectivement engagé.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de VNF.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration

Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS DE FLOTTE ET DE NAVIGATION ET A LEURS MODALITES DE TRANSMISSION ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PEAGES DE NAVIGATION DE PLAISANCE AINSI QU'AUX PENALITES APPLICABLES EN MATIERE DE PEAGES PLAISANCE ET MARCHANDISES

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2004 fixant les tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du 16 novembre 2004 fixant les tarifs de péages pour le transport public de passagers, pour les propriétaires de bateaux de plaisance et les tarifs spéciaux de péages de plaisance ;

Considérant qu'un projet de décret modifiant le décret susvisé du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France prévoit:

- Qu'en matière de péages « plaisance », acquittés par les transporteurs assurant le transport public de personnes et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance, le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les formes et les conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation, ainsi que leurs modalités de transmission à l'établissement ;

- que le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les règles de recouvrement desdits péages ;

- que le conseil d'administration de Voies navigables de France fixe, par ailleurs, le taux des pénalités applicables en cas de défaut de transmission ou d'inexactitude, de la déclaration de chargement pour le transport de marchandise, de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation pour le péage dit de plaisance ;

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

Article 1 : formes et conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation et modalités de transmission

Article 1.1 : formes et conditions de renseignement

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance doivent transmettre chaque année à l'établissement, une déclaration de flotte au plus tard le 1er février.

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le tarif –forfaitaire ou réel- choisi pour chacun d'entre eux. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance qui naviguent au tarif réel doivent produire, avant chaque navigation, une déclaration de navigation.

Cette déclaration précise notamment le numéro d'immatriculation du bateau, la devise, les dates de navigation et le trajet. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Article 1.2 : modalités de transmission

La déclaration de flotte peut être transmise :

- par courrier au plus tard le 1er février, le cachet de la poste faisant foi ;
- par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, la date de réception de la télécopie ou du courriel faisant foi. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier ou par remise en main propres contre décharge à un agent de VNF. À défaut de réception de l'original par VNF avant le 15 février, la déclaration de flotte est réputée n'avoir pas été transmise à Voies navigables de France.

La déclaration de navigation peut être transmise :

- par courrier préalable à la date du 1er jour de navigation déclaré ;

par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, préalable à la date du 1er jour de navigation déclaré. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier.

à l'exclusion de tout autre moyen.

Les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger, les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) doit être porté à la connaissance de l'établissement dans les même conditions que celles qui sont applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

Article 2 : modalités de recouvrement

Article 2.1 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs publics ou privés de marchandises

Les centres de gestion de chaque direction interrégionale et régionale de Voies navigables de France éditent mensuellement tous les relevés de sommes dues des transporteurs de marchandises qui leur sont rattachés. Ces relevés de sommes dues sont adressés, au plus tard, le cinquième jour de chaque mois, au siège social de chaque entreprise.

Les paiements des péages relatifs aux transports de marchandises et de la taxe CNBA doivent s'effectuer dans les 45 jours à compter de la date d'émission du relevé de sommes dues directement auprès des agences comptables secondaires de chaque direction interrégionale et régionale dont dépend le ou les centres de gestion émetteurs.

Article 2.2 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs de passagers et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif forfaitaire sur leur déclaration de flotte, VNF adresse au siège social de chaque entreprise un décompte récapitulatif des sommes dues. Les cartes de péage ne sont délivrées qu'après constatation du versement du 1er acompte (20% du total) qui doit intervenir avant le 31 mars, le deuxième acompte de 20% étant à régler pour le 30 juin et le solde pour le 30 septembre. Les vignettes de l'année précédente font foi du paiement des vignettes de l'année en cours jusqu'à délivrance de celles-ci, une telle validité étant prorogée jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Un avis des sommes restant à payer est ensuite adressé dans les quinze jours précédant chaque échéance.

Chaque paiement doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif réel sur leur déclaration de flotte, VNF adresse une facture, payable à réception (sous huit jours), qui regroupe toutes les déclarations de navigation effectuées depuis la précédente facturation. Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Article 3 : pénalités applicables en cas de défaut de transmission de déclaration de chargement, de flotte, ou de navigation

Article 3.1. Déclaration de chargement

Le défaut de transmission de la déclaration de chargement constaté, y compris a posteriori du transport, par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages, en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne la rédaction d'un constat par ces mêmes agents sur la base des éléments factuels connus. Ce constat, établi sur place ou sur toute pièce écrite ou télématique permettant d'établir la réalité du chargement, se substitue à la déclaration de chargement et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.2. Déclaration de flotte

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1er février, et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne l'établissement par le président de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du non-paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.3. déclaration de navigation

Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le montant du péage dû est calculé sur la base de la période de navigation la plus longue soit depuis le début de l'année, soit depuis la dernière fin de navigation déclarée, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

La présente délibération entre en vigueur le lendemain de la date de publication de la modification susvisée du décret relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration

Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION PORTANT DECLARATION DE PROJET DU DEPLACEMENT DE L'ECLUSE 41 SUR LE CANAL DU RHONE AU RHIN

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002,
Vu l'article L126-1 du code de l'environnement,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Le conseil d'administration de VNF déclare le caractère d'intérêt général et approuve la déclaration de projet du déplacement de l'écluse 41 sur le canal du Rhône au Rhin à Mulhouse jointe à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration — La Secrétaire du conseil d'administration

F. BORDRY — Jeanne-Marie ROGER

175 rue Ludovic Boutleux,
boite postale 820,
62408 Béthune cedex
téléphone
03 21 63 21.61
télécopie
03 21 63 24 81
www.vnf.fr septembre 2005